

# Assistance éducative

DANS **JOURNAL DU DROIT DES JEUNES 2012/8 N° 318** , PAGES 56 À 60  
ÉDITIONS **ASSOCIATION JEUNESSE ET DROIT**

ISSN 2114-2068

DOI 10.3917/dj.318.0056

Date de mise en ligne : 23/01/2013

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2012-8-page-56?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Association jeunesse et droit.**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](http://cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

---

## **On ne juge pas aussi facilement en l'absence d'une partie**

**CA Aix en Provence – Ch. spéciale mineurs -  
1<sup>er</sup> juin 2012 – N° 2012/185**

**Assistance éducative – Juge des enfants – Procédure  
– Convocation des parties – Mesure judiciaire d'investigation  
éducative – Appel – Compétence territoriale  
– Dessaisissement**

**En statuant hors sa présence, sans s'assurer qu'une des parties à la cause avait reçu la convocation pourtant envoyée tardivement, le juge des enfants n'a pas respecté le principe du respect du contradictoire ni les dispositions spécifiques de la procédure d'assistance éducative. La décision déferée sera annulée.**

**La mesure judiciaire d'investigation éducative constitue une mesure destinée à l'information du magistrat, susceptible d'être ordonnée dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative. Ayant les caractères d'une mesure d'instruction, elle n'est pas susceptible d'appel indépendamment du jugement sur le fond. L'irrecevabilité du recours doit être soulevée d'office.**

**Les événements postérieurs à la décision du juge aux affaires familiales constituent des éléments nouveaux et justifient de prendre une mesure de protection immédiate en faveur de l'enfant.**

**Dans le but d'assurer une cohérence et une continuité des différentes interventions judiciaires, le juge des enfants de Toulon sera dessaisi de la procédure d'assistance éducative au profit de celui de Bordeaux, la famille ayant toujours vécu dans cette ville, le juge aux affaires familiales de Bordeaux ayant fixé la résidence des quatre enfants chez le père et la cour d'appel de Bordeaux devant statuer en appel de cette décision.**

*Décisions attaquées : ordonnances du juge des enfants de Toulon du 15 Mars 2012*

Mr CM a relevé appel :

- le 30 mars 2012 d'une ordonnance rendue le 15 mars 2012 par le juge des enfants de Toulon, qui a ordonné une mesure judiciaire d'investigation éducative au profit de ses enfants MC et MM (dossier RG 12/81);
- le 30 mars 2012 d'une ordonnance rendue le 15 mars 20 12 par le juge des enfants de Toulon, qui a ordonné une mesure judiciaire d'investigation éducative au profit de ses enfants MV et M C, et délégué compétence au juge des enfants de Bordeaux aux fins de désigner le service compétent (dossier RG 12/80);
- le 5 avril 2012 d'un jugement rendu le 26 mars 2012 par le juge des enfants de Toulon, qui a confié ses filles MB et MM à leur mère CD jusqu'au 31 mars 2013, a réservé les droits du père, a dit que les prestations sociales auxquelles les mineures ouvrent droit seront perçues par la mère (dossier RG 12/83).

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les trois appels qui concernent les enfants de la même famille faisant l'objet d'un même dossier d'assistance éducative ouvert devant le juge des enfants de Toulon.

## Motifs de la décision

### Recevabilité

Les appels, qui ont été relevés dans les formes et délais prévus par le code de procédure civile, seront déclarés recevables en la forme. Exposé des faits et de la situation des mineurs Mr M et Mme D se sont mariés le 6 juillet 1996 et ont eu quatre enfants: V, né le 7 mai 1996, B, née le

7 juillet 1999, C, né le 9 mars 2004, et M, née le 14 décembre 2000. La famille était domiciliée à Bordeaux

Les parents se sont séparés en août 2011. Mme D est partie avec les deux filles et C, qu'elle a ensuite ramenée à son père. Elle s'est installée à S. dans le Vaucluse, puis dans le Var début 2012, Mr M restant à Bordeaux avec V.

Une procédure de divorce a été engagée. Par ordonnance de non conciliation du 20 janvier 2012, le juge aux affaires familiales de Bordeaux a dit que l'exercice de l'autorité parentale sera provisoirement confié conjointement aux deux parents et fixé la résidence des quatre enfants chez le père, en accordant à la mère un droit de visite et d'hébergement.

Le 15 février 2012, le procureur de la République de Toulon a ouvert une procédure d'assistance éducative pour B et M, à la suite d'une part d'une lettre de l'avocat du père, reçue en télécopie le 14 février 2012, faisant part de ses difficultés à faire exécuter la décision du juge aux affaires familiales, d'autre part d'une plainte de B, évoquant des menaces, violences physiques et attouchements sexuels commis par son père à son égard, ayant entraîné l'ouverture d'une enquête de police.

Le juge des enfants de Toulon convoquait les parents le 15 mars 2012. À l'audience, le père était représenté par son avocat et la mère était présente. Le juge des enfants retenait sa compétence et ordonnait une mesure de mesure judiciaire d'investigation éducative pour les quatre enfants.

Le 19 mars, le père essayait de prendre de force sa fille B avec l'aide de deux autres personnes. Il était interpellé par la police à un péage d'autoroute. Une information judiciaire était ouverte à son égard. Il était mis en examen du chef de violences volontaires ayant entraîné une ITT n'excédant pas huit jours sur mineure de 15 ans par ascendant. Il était placé sous contrôle judiciaire avec l'interdiction de rencontrer sa fille et son épouse. Par ailleurs, le procureur de la République confiait en urgence B à sa mère.

Par le jugement du 26 mars déferé à la cour, le juge des enfants confirmait cette décision pour une durée d'un an et réservait les droits du père.

### Demandes des parties

Dans ses conclusions, M. M soulève la nullité du jugement du 26 mars 2012 au motif qu'il n'a pas été convoqué régulièrement à l'audience; il soulève également l'incompétence territoriale du juge des enfants de Toulon; enfin, sur le fond, il considère qu'il n'existe pas de motifs fondant la compétence matérielle du juge des enfants.

Il demande en conséquence à la cour :

- de dire nulle et de nul effet l'ordonnance du 26 mars 2012;
- d'ordonner la remise immédiate des deux enfants B et M à leur père sous astreinte de 5000 euros par jour de retard à compter de la décision;
- de dire que, faute pour la mère d'y déférer dans les huit jours de la décision à intervenir, Mr M sera fondé à solliciter l'aide de la force publique;
- de constater l'irrégularité de la saisine du juge des enfants de Toulon;
- de renvoyer l'affaire au juge des enfants de Bordeaux;
- de constater qu'aucun élément ne caractérise les conditions de recevabilité de la demande sur le fondement de l'article 375 du code civil;
- de condamner Mme M au paiement d'une somme de 5000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'en tous dépens.

À l'audience, Mr M confirme ses demandes et évoque un «coup monté». Il conteste les accusations de B, qui, selon lui, veut rester auprès de sa mère auprès de laquelle elle dispose d'une totale liberté.



défense et au droit à un procès équitable, et cause un grief manifeste à l'appelant, qui n'a pu faire valoir ses droits et ses observations dans un débat contradictoire; en conséquence, la décision déférée sera annulée. L'affaire étant en état d'être jugée, les parties étant présentes, il y a lieu d'évoquer l'affaire au fond;

#### Au fond

Il apparaît que les propos de B ayant entraîné l'enquête pénale et l'ouverture de la procédure d'assistance éducative, s'inscrivent manifestement dans un contexte de séparation parentale particulièrement conflictuel. Il doit être observé que les accusations ont été formulées immédiatement après que B et sa mère ont eu connaissance de la décision rendue par le juge aux affaires familiales de Bordeaux, prise après audition des parents et des enfants, et fixant la résidence de ces derniers chez le père. Les propos tenus par la mineure à l'audience contiennent des contradictions avec ceux tenus devant les services de police. Les accusations contre le père doivent être examinées avec sérieux, mais aussi avec la circonspection nécessaire dans ce type de situation, où la procédure d'assistance éducative peut être utilisée par l'une des parties pour faire modifier une décision du juge des affaires familiales. Il convient à cet égard de souligner que la mère elle-même n'avait jamais fait état d'inquiétudes sur la capacité du père à prendre en charge ses enfants ou de risques éventuellement encourus par ces derniers auprès de lui.

Toutefois, les accusations contre le père et la tentative inadmissible par celui-ci de récupérer sa fille par la force, mettent en évidence une situation de danger pour B, dont l'équilibre psychologique et les conditions d'éducation et de développement paraissent gravement compromises. Cette adolescente paraît manifestement en grande souffrance, et le dossier montre qu'elle est en difficulté depuis de nombreux mois, notamment sur le plan scolaire.

Les événements survenus en février et mars 2012 constituent des éléments nouveaux postérieurs à la décision du juge aux affaires familiales. Ils justifient de prendre une mesure de protection immédiate en faveur de B, qui, en l'état, ne peut être remise à son père comme prévu par le juge aux affaires familiales; elle sera donc confiée à sa mère à titre provisoire et conservatoire, pendant la durée des mesures d'investigation. Cette mesure sera limitée dans le temps, et il appartiendra au juge des enfants de statuer au fond, lorsqu'il sera en possession des éléments d'information nécessaires, conformément à la procédure prévue par l'article 1185 du code de procédure civile.

Les droits de Mr M sur B seront réservés au vu de la décision du juge d'instruction.

Les allocations familiales auxquelles la mineure ouvre droit seront versées à la mère pendant la durée de la mesure.

En revanche, il n'y a pas lieu de prendre de mesure conservatoire en faveur de M, qui n'a pas été mise en danger par son père, la non exécution du jugement du juge aux affaires familiales ne constituant pas à elle seule une situation de danger susceptible de fonder l'intervention du juge des enfants.

Mr M sera débouté de sa demande de remise des enfants sous astreinte, l'intervention du juge des enfants devant permettre une résolution des difficultés familiales actuelles.

S'agissant d'une procédure de protection des enfants, il n'y a pas lieu de condamner l'une des parties au paiement d'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

#### Dessaisissement

Dans le but d'assurer une cohérence et une continuité des différentes interventions judiciaires, le juge des enfants de Toulon sera dessaisi

de la procédure d'assistance éducative au profit de celui de Bordeaux, la famille ayant toujours vécu dans cette ville, le juge aux affaires familiales de Bordeaux ayant fixé la résidence des quatre enfants chez le père et la cour d'appel de Bordeaux devant statuer en appel de cette décision, et la mère ayant résidé dans deux départements différents depuis son départ de Bordeaux et n'étant installée dans le Var que depuis janvier 2012.

#### Par ces motifs

La Cour, statuant en chambre du conseil, en matière d'assistance éducative et par arrêt contradictoire,

Vu l'avis du Ministère Public,

#### En la forme,

Ordonne la jonction des procédures enregistrées sous les numéros RG 12/80, 12/81 et 12/83.

Déclare les appels recevables en la forme;

#### Au fond,

Sur les ordonnances du 15 mars 2012 ordonnant des mesures judiciaires d'investigation éducative au profit de V et C M d'une part, et de B M M d'autre part;

Déclare les appels des ordonnances du 15 mars 2012 ordonnant des mesures judiciaires d'investigation éducative irrecevables indépendamment du jugement sur le fond;

Sur le jugement du 26 mars 2012

Annule le jugement déféré;

Évoque l'affaire;

Confie provisoirement B M à sa mère pour une durée de six mois au plus à compter du 26 mars 2012;

Dit que les allocations familiales auxquelles la mineure ouvre droit seront versées à la mère;

Réserve les droits du père à l'égard de B en l'état de la décision du juge d'instruction;

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes;

Ordonne le dessaisissement du juge des enfants de Toulon au profit du juge des enfants de Bordeaux qui sera saisi de la procédure d'assistance éducative ouverte pour les quatre enfants.

Dit que le dossier de la procédure sera transmis au juge des enfants de Bordeaux;

(...)

*Cons. dél. à la protection de l'enfance;*

*Cons. : Mmes. Monique Delteil, Cécile Thibault;*

*Subs. gén. : M. Jean-Michel Pretre.*

#### Commentaire de Michel Huyette\*

La chambre des mineurs de la cour d'appel d'Aix en Provence, saisie d'un dossier d'assistance éducative, a rendu le 1er juin 2012 un arrêt qui présente plusieurs points d'intérêts.

#### La compétence territoriale du juge des enfants

La chambre des mineurs rappelle, au visa de l'article 1181 du code de procédure civile<sup>(1)</sup>, que «dans le but de permettre la mise en œuvre

\* Magistrat, conseiller à la cour d'appel de Toulouse; blog : [www.justicedesmineurs.com](http://www.justicedesmineurs.com)

*effective et rapide des mesures nécessaires pour assurer la protection d'enfants en danger, la loi a prévu que l'un quelconque des juges des enfants où demeure l'un des parents, et, à défaut, le mineur lui-même, puisse être saisi d'une procédure d'assistance éducative. Ces critères de compétence ne sont pas alternatifs mais concurrents. Si plusieurs juges des enfants sont saisis concurrentement, il leur appartient de se concerter pour regrouper éventuellement les procédures dans un même cabinet afin de garantir la cohérence des mesures prises».*

Le dossier ayant été ouvert auprès du juge des enfants compétent au domicile de la mère qui exerçait conjointement l'autorité parentale avec le père et avait chez elle certains des enfants concernés, la chambre des mineurs conclut que ce magistrat était bien compétent même si le juge aux affaires familiales avait fixé la résidence des enfants au domicile du père.

### **L'appel contre une mesure d'investigation**

Le juge des enfants avait ordonné une mesure judiciaire d'investigation éducative.

La chambre des mineurs rappelle qu'en application des articles 1183 et 150 du code de procédure civile<sup>(2)</sup> l'appel n'est pas immédiatement recevable contre une mesure d'investigation, quand bien même celle-ci ne figure pas expressément au premier de ces deux textes mais a été mentionnée dans un arrêté du ministre de la justice.

### **La convocation des parents à l'audience**

La chambre des mineurs rappelle que l'audition des parents est un impératif essentiel et que conformément aux textes ils doivent être convoqués au moins huit jours avant l'audience.

Or en l'espèce le juge, qui avait prévu une audience le 26 mars, avait fait envoyer la lettre de convocation au père le 21 mars. Déjà la procédure était irrégulière puisque manifestement ce père ne pouvait plus la recevoir huit jours avant l'audience. En plus cette lettre a été présentée par le facteur le 26 mars, soit le jour même de l'audience, mais le père était absent et il ne l'a réceptionnée que le 29 mars.

La chambre des mineurs en conclut logiquement que la procédure suivie par le juge des enfants comportant une grave irrégularité, sa décision doit être annulée.

(1) *CPC, art. 1181, al. 1* : «Les mesures d'assistance éducative sont prises par le juge des enfants du lieu où demeure, selon le cas, le père, la mère, le tuteur du mineur ou la personne, ou le service à qui l'enfant a été confié; à défaut, par le juge du lieu où demeure le mineur».

(2) *CPC, art. 1183* : «Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, en particulier par le moyen d'une enquête sociale, d'exams médicaux, d'expertises psychiatriques et psychologiques ou d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative»; *art. 150* : «La décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction n'est pas susceptible d'opposition; elle ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi.

Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier une mesure».